This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM CIRCUMSPICE
1817
LIBRARIES

THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
THE UNIVERSITY OF MICHIGAN
1817
LIBRARIES

203241

UNE ÉLECTION MUNICIPALE

EN 1738

ÉTUDE SUR LE DROIT MUNICIPAL AU XVIIIe SIÈCLE

PAR

ALBERT CHRISTOPHLE

Député de l'Orne

GENERAL LIBRARY UNIVERSITY OF MICHIGAN

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ AINÉ, EDITEUR

17, RUE SOUFFLOT, 17

1874

JS
4834
.C55

... Sur le sommet d'un rocher abrupt, s'élève la petite ville de Domfront... *Infra*, p. 59.

TABLE

Pages.

PRÉFACE. 3

I. — Les maires au XVIIIe siècle. — Édit de 1692. — Érection des fonctions municipales en titre d'office. — Droits et prérogatives des officiers municipaux. 11

II. — Régime municipal de 1716 à 1764. — Suppression des offices créés en 1692. — Leur rétablissement. — Nouveaux expédients de finances. — Louable conduite des communes. 31

III. — Discrédit des offices municipaux. — Arrêt du conseil d'État de 1733. — Élections municipales. — Leurs formes avant et après 1764. — Assemblées des notables. 45

VI. — Une élection municipale à Domfront, en 1738. — Querelle entre le subdélégué de l'intendant et le lieutenant général au bailliage. — Incidents électoraux. — Recours des habitants au conseil d'Etat. — Leur droit est reconnu en 1744 59

APPENDICE. 97

FIN DE LA TABLE.

PRÉFACE

PRÉFACE

Il est de mode, dans un certain milieu, de parler des libertés municipales de l'ancien régime. Comme on ne saurait louer le présent et comme on contribue même à étouffer ce qui subsiste de la vie locale, on ne craint pas de dire que la liberté municipale est une fleur qui ne peut naître et prospérer que dans la serre tempérée de la monarchie. On cite l'ancien régime, on parle des temps antérieurs à 1789[1]*. C'est de l'hébreu pour bien des gens; avec des phrases et un peu d'assu-*

1. Voir les discours de MM. de Franclieu et Lucien Brun, dans la discussion récente de la loi sur les maires (janvier 1874).

rance on fait des conquêtes. Il se trouve, au bout de quelques discours, des prosélytes qui sérieusement se contenteraient de la liberté municipale comme avant la Révolution.

C'est à ces âmes candides que cet opuscule est dédié. Il est écrit depuis longtemps. Je n'y change rien, quoique les circonstances soient changées. J'appartiens, pour le moment, au parti vaincu et presque consolé, car il sera vainqueur demain. Ce que j'ai aimé autrefois, je l'aime encore. J'ai voulu de tout temps la liberté municipale. Elle me plaira toujours. N'en déplaise à M. le duc de Broglie, elle n'est pas condamnée « sans retour[1]*. » Ces mots-là se disaient aussi sous l'ancien régime, quand la Royauté, réduite aux expédients, vendait les charges de maires et mettait aux enchères les capitoulats et les eschevinages. Le souci apparent de la liberté dans les documents officiels, qui la méconnaissent audacieusement au fond, la préoccupation affectée de l'ordre moral et des périls sociaux ne sont pas même des découvertes de ce temps-ci. Le lecteur verra, dès les premières pages, que nos ministres*

1. Circulaire ministérielle du 23 janvier 1874.

n'ont rien inventé et qu'au dernier siècle ils ont eu des prédécesseurs auxquels ils se rattachent par une indéniable filiation.

Je ne leur en fais pas mon compliment. Un peu d'ingéniosité ne messied pas en politique. L'habileté sauve quelquefois l'odieux. Quoi de plus nauséabond que cette répétition, au XVIII*e siècle, des mêmes procédés et des mêmes formules, toutes les fois qu'il s'agit de faire disparaître nos franchises communales, pour les rétablir ensuite, afin de les mieux confisquer encore? Il n'y a rien de comparable à cela que ce que nous voyons de nos jours. Au* XVIII*e siècle, c'est un intérêt fiscal qui suscite la lutte du pouvoir central contre les libertés communales; aujourd'hui, c'est un intérêt politique. Ce qui se ressemble, c'est le procédé, ce qui est identique, c'est la formule; ce qui est le trait commun, c'est l'hypocrisie. Pour qui connaît les évolutions du droit municipal depuis quatre-vingts ans, la comparaison se fait d'elle-même. Il suffit d'exposer les faits. L'enseignement est direct et la conclusion inévitable.*

Je me suis efforcé de mettre quelque clarté au milieu de ce chaos législatif. Les mêmes tableaux reviennent souvent et avec les mêmes couleurs. Mais

qu'y faire? Si le lecteur éprouve quelque fatigue, qu'il s'en prenne au sujet. Ce n'est pas nous qui nous répétons, c'est l'histoire.

Que le lecteur veuille donc bien aller jusqu'au bout. Il y a dans la lutte électorale qui clot cette étude, et qui en est la vraie conclusion, autre chose qu'un intérêt purement local. Le récit de cette lutte est comme la mise en scène et l'application pratique de la législation municipale au dernier siècle. Cette lutte, elle-même, est un des symptômes trop rares, mais énergiques encore, de la vitalité des habitudes et des traditions communales de l'ancienne France. La liberté agonisante a parfois des soubresauts. On la sent vivre au moment où elle semble universellement condamnée. Même au XVIII*e siècle, même sous Louis XV, elle combat encore. C'est une consolation et une espérance. On aura beau mutiler la liberté, la tronquer, la déshonorer, en faire un objet de trafic honteux, il reste toujours quelque coin où elle reparaît et se fait une place. Elle y vit oubliée, jusqu'au jour où quelque incident décèle sa présence à l'œil inattentif de la foule. Est-ce la flamme vive du foyer mal éteint qui tout à coup embrase le voisinage, propage l'incendie et répand partout la*

terreur et la mort? Est-ce le rayon qui sort du nuage, réjouit les yeux et promet un lendemain brillant après les tristesses d'une journée sans soleil? Hélas! l'histoire répond : bien aveugles sont ceux qui, l'ayant consultée, exposent leur pays à de pareilles incertitudes!

Paris, le 8 mars 1874.

I

I

Les maires au XVIIIe siècle. — Édit de 1692. — Érection des fonctions municipales en titres d'office. — Droits et prérogatives des officiers municipaux.

Les transformations du pouvoir municipal ont été en France la conséquence forcée des changements qu'a subis la constitution du pouvoir central.

Libres dans le principe et indépendantes de tout contrôle supérieur, les communes forment au sein de l'état des corps distincts, doués d'une organisation puissante.

Au moyen âge, dès l'émancipation et longtemps après, les communes battent monnaie, font la paix et la guerre, construisent et défen-

dent leurs murailles[1], contractent des alliances offensives et défensives, lèvent des subsides[2]. Le roi n'est pas leur maître. La justice même ne lui appartient pas : civile ou criminelle, elle est aux magistrats municipaux[3]. Souvent le roi traite avec les communes. Toujours, il respecte leurs franchises, condition essentielle de l'entente contre la féodalité, l'ennemi commun.

L'alliance dura juste le temps qu'il fallait à la monarchie pour abattre autour d'elle la puissance des grands feudataires. Quand, sortie victorieuse de ces luttes séculaires, elle se fût constituée avec Richelieu et Louis XIV sur ses bases définitives, les franchises communales, derniers vestiges de l'indépendance locale, dûrent nécessairement disparaître. La royauté les avait créées, la royauté les supprima.

Parmi les priviléges concédés aux communes dès le moyen âge, le plus important et celui

1. Charte de Saint-Quentin. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 273. — Charte de Roye, *Ibid.*, p. 230.— Charte de Crespy, *Ibid.*, p. 307.

2. Charte de Saint-Quentin, *loc. cit.*

3. Charte de Laon. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 185.

auquel elles tenaient le plus était le droit d'élire[1] les officiers chargés de l'administration intérieure, maires, eschevins, capitouls, jurats, consuls[2].

A l'origine des communes, et longtemps après, le droit d'élection s'exerce le plus souvent par le suffrage direct et universel des habitants. Aucune condition de cens. Le domicile suffit. Ce n'est que par exception que les chartes mentionnent des restrictions. L'élection est aussi le plus souvent définitive. Parfois, elle est soumise à la ratification du pouvoir central ou de ses représentants. Parfois, les magistrats élus doivent prêter serment devant le bailli. Plus rarement, le roi ou l'officier du roi choisit le maire sur une liste de présentation[3].

1. Charte de Bray. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 297. — Charte de Breteuil; Isambert, *Lois anciennes*, t. I, p. 672. — Ord. janv. 1445, com. de Langres. Isambert, *L. anc.*, t. IX, p. 135.

2. Le titre de consul était consacré par l'usage dans les pays de la langue d'oc. Il était quelquefois concédé par le roi sur la demande expresse des communes, afin de donner plus d'éclat et d'autorité aux magistrats municipaux. *Ord. des rois de France*, t. IV, p. 675.

3. Guy Coquille, *Hist. du Nivernais*, p. 373, 374. C'était

Le droit d'élire les officiers municipaux, la plus ancienne des prérogatives des communes, est aussi celle qui se maintint la dernière. Jusqu'au XVIIe siècle, ceux de nos rois qui surent le mieux faire respecter leur autorité, ne lui portèrent que des atteintes partielles et locales. Ainsi Louis XI en prive la ville de Bourges afin de punir la municipalité élue de son refus de voter les sommes nécessaires à la reconstruction des murailles de la ville. Mais, dès le règne suivant, une nouvelle ordonnance rend à Bourges ses priviléges.

En 1322, le roi abolit les droits de commune de la ville de Laon, à cause des excès des habitants contre l'évêque. Moins de six ans après, en

aussi la règle suivie en Normandie, en vertu d'une ordonnance royale de 1256, dont voici, sur ce point, la traduction littérale ;

« Nos ordonnons à nos communes de Normandie que, le lendemain de la fête des bienheureux apôtres Simon et Jude, le maire qui a fait les fonctions dans l'année et les autres hommes probes de la ville élisent trois hommes probes qui nous seront présentés à Paris à l'octave qui suit la Saint-Martin ; sur lesquels nous en choisirons un comme maire de la ville... » (Voy. Isambert, *Lois anc.*, t. I, p. 278.) Cette ordonnance a été exécutée en Normandie jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie.

février 1328, il les lui restitue[1]. Les mêmes choses se passent à Tourcoing en 1366[2], à Douai en 1368[3], c'est-à-dire toutes les fois que les communes manquent à leurs engagements envers le roi ou portent atteinte à son autorité. Mais, somme toute, ce n'étaient là que de rares exceptions et plusieurs siècles se passèrent avant que la royauté songeât sérieusement à supprimer la plus précieuse des franchises locales.

Amoindri par Louis XIII[4], le droit d'élection subsistait encore dans la majeure partie des villes et communes à la fin du XVIIe siècle. Il était réservé à Louis XIV de lui porter un coup dont il ne se releva plus qu'à de rares intervalles.

Un édit signé à Versailles le 27 août 1692 confisqua audacieusement, dans l'intérêt de la royauté, ce qui restait des libertés communales.

1. Voy. Isambert, *Lois anc.*, t. III, p. 299, et t. IV, p. 359.

2. Isambert, *Lois anc.*, t. V, p. 259.

3. *Id.*, *id.*, p. 318.

4. Les édits de juillet 1622, mai 1623 et mai 1634 créèrent en titres d'office des greffiers héréditaires dans les villes et communautés méridionales. Un autre édit de 1635 institua, outre ces officiers, des procureurs de ville héréditaires dans le ressort du parlement de Paris.

Les fonctions municipales furent érigées en titres d'offices ; l'administration dans les villes et communautés fut vendue et livrée au plus offrant, moyennant finance[1].

Le préambule de l'édit de 1692 cherche à justifier cette odieuse mesure. Tous les inconvénients de la liberté y sont, comme on peut le penser, énumérés longuement. — « Le soin que nous avons toujours pris, y est-il dit, de choisir les sujets les plus capables entre ceux qui nous ont été présentés pour remplir la charge de maire dans les principales villes de notre royaume, n'a pas empêché que la cabale et les brigues n'aient eu le plus souvent beaucoup de part à l'élection de ces magistrats : d'où il est presque toujours arrivé que les officiers ainsi élus, pour ménager les particuliers auxquels ils étaient redevables de leur emploi et ceux qu'ils prévoyaient pouvoir leur succéder, ont surchargé les habitants des villes, et surtout ceux qui leur avaient refusé leurs suffrages. C'est pourquoi nous avons jugé à

1. « A l'exception, lisons-nous dans l'édit, de notre bonne ville de Paris et de celle de Lyon, où les prévôts des marchands seront nommés en la manière accoutumée. » — Édit de 1692.

propos de créer des maires en titre dans toutes les villes et lieux de notre royaume, qui, n'étant point redevables de leurs charges aux suffrages des particuliers, et n'ayant plus lieu d'appréhender leurs successeurs, en exerceront les fonctions sans passion, et avec toute la liberté qui leur est nécessaire pour conserver l'égalité dans la distribution des charges publiques. D'ailleurs, *étant perpétuels,* ils seront en état d'acquérir une connaissante parfaite des affaires de la communauté, et se rendront capables, par une longue expérience, de satisfaire à tous leurs devoirs et aux obligations qui sont attachées à leur ministère... »

Cet hypocrite souci du bien public couvre mal le caractère politique de la révolution municipale consommée par l'édit de 1692. L'intérêt général exigeait le maintien de l'ancien état de choses. « La mise en office des fonctions publiques n'a jamais, suivant la remarque judicieuse de M. de Tocqueville[1], manqué d'être funeste toutes les fois qu'il s'est agi de l'administration proprement dite, où on a surtout besoin de rencontrer la respon-

1. *L'Ancien Régime et la Révolution,* p. 87, 88.

sabilité, la subordination et le zèle. Le gouvernement de l'ancienne monarchie ne s'y trompait pas. Il avait grand soin de ne point user pour lui-même du régime qu'il imposait aux villes, et il se gardait bien de mettre en offices les fonctions de subdélégués et d'intendants. »

La vraie cause de la transformation des charges municipales en offices vénaux, celle que le préambule se garde bien d'indiquer, c'était le désarroi du trésor public.

Le gouvernement se trouvait alors dans une situation financière extrêmement critique[1]. La guerre d'Allemagne, commencée en 1668, et qui ne se termina qu'en 1697 par le traité de Riswick, avait épuisé les finances. Pour faire face à des besoins chaque jour renaissants, on recourut à tous les expédients. Après avoir demandé à l'impôt ou aux emprunts tout ce qu'ils pouvaient produire, on se mit à ériger en titres d'office les fonctions les plus basses comme les plus élevées. — De 1791 à 1799, il fut vendu au profit du

1. On était loin du temps où le chevalier Temple pouvait sans flatterie, louer Louis XIV de son attention constante à « ménager fort les finances ». (*Œuvres meslées*, Consid. sur la France, p. 41.)

trésor public plus de 40,000 offices de nouvelle création. « On créa, dit Voltaire, des charges ridicules, toujours achetées par ceux qui veulent se mettre à l'abri de la taille. Ainsi, en 1707, on inventa la dignité de conseillers d'État rouleurs et courtiers de vins, et cela produisit 1,180,000 livres. On imagina des greffiers royaux, des subdélégués des intendants de province. On inventa des conseillers du roi contrôleurs aux empilements de bois, des conseillers de police, des charges de barbiers-perruquiers, de contrôleurs-visiteurs de beurre frais, des essayeurs de beurre salé. Ces extravagances font rire aujourd'hui, mais alors elles faisaient pleurer[1]. » Sous le prétexte de favoriser le commerce, on lui donnait des entraves; sous le prétexte de mieux régler l'administration communale, on supprimait les franchises locales. Cette affectation mensongère déguisait mal l'intervention malheureuse du pouvoir dans les choses qui vivent essentiellement de liberté, et les esprits clairvoyants appréciaient dès lors, comme ils le méritaient, ces moyens infaillibles, sinon de remplir les coffres de l'État,

1. *Siècle de Louis XIV*, ch. xxx.

au moins de tarir, en les comprimant, les sources de la prospérité publique.

Il faut le dire, l'empressement de la bourgeoisie à acheter ces charges nouvelles vint en aide au pouvoir. Beaucoup d'entre elles exemptaient de la taille, impôt réputé avilissant, et conféraient des priviléges importants; le nombre des offices qui procuraient la noblesse s'élevait à environ quatre mille. Dans une société où les distinctions nobiliaires emportaient avec elles des prérogatives réelles, l'appât que le pouvoir offrit à l'intérêt, à l'ambition, et, ce qui n'est pas un moindre stimulant, à l'amour-propre, ne laissa pas que d'être puissant.

Les offices municipaux étaient particulièrement enviés. Avant 1692, les officiers royaux, baillis, sénéchaux, lieutenants généraux des bailliages et autres s'en emparaient fréquemment, soit en influençant les élections, soit de leur autorité privée. Le nouvel édit leur défendit expressément de s'immiscer dans les fonctions municipales, et, en imposant le payement d'une finance, prit soin

1. Vauban écrivait la *Dime royale* en 1698, aussitôt après la conclusion de la paix de Riswick.

d'assurer aux nouveaux titulaires « les mêmes honneurs, droits et émoluments, priviléges, prérogatives, rang et séances, dont les maires ci-devant établis et tous les officiers qui en faisaient les fonctions jouissaient antérieurement. »

Ces priviléges étaient considérables. Outre le droit de convoquer et de présider l'assemblée des villes, de recevoir le serment des autres officiers, d'apurer les comptes des deniers communaux, d'ordonner les dépenses, d'ouvrir seuls les lettres de cachet et les autres ordres du roi, de porter la robe de soie ou de velours cramoisi, ou bien encore les « livrées consulaires, » les officiers municipaux avaient « entrée et séance » dans les états provinciaux [1]; ils acquéraient la noblesse dans certaines villes; ils étaient exempts de la taille, impôt essentiellement roturier, de guet et de garde, du service de ban et d'arrière-ban, du logement des gens de guerre, et autres charges et contributions, même des droits de tarif dans les villes abonnées, des droits d'octroi dans toutes les autres. De plus, les *gages* qui leur furent assurés,

1. Il n'existait plus d'états qu'en Bretagne, Bourgogne, Languedoc, Dauphiné, Flandre et quelques petites provinces. (Paul Boiteau, *État de la France*, p. 84.)

comme intérêts de la finance, étaient privilégiés sur les deniers patrimoniaux, « de commune et d'octroi », par préférence à toutes les dettes et charges de la communauté. Ainsi, on enlevait aux communes leurs franchises, on vendait les charges municipales, le trésor public encaissait le prix, et l'on trouvait le moyen de faire payer aux communautés, dépossédées de leurs droits, l'intérêt de la finance déboursée par les acquéreurs!

Un arrêt du conseil du 5 décembre 1693 portant « règlement général pour les fonctions, rang et séance des maires, » en confirmant et en étendant toutes ces prérogatives, détermina, avec un soin tout particulier, le rang du maire dans les cérémonies publiques. Le règlement des préséances était, sous l'ancien régime, chose fort importante; il donnait lieu à des procès fréquents et acharnés, non-seulement entre les divers corps de l'État, mais entre les corporations les plus infimes. Le parlement disputait la prééminence aux dignitaires de l'Église, et « les officiers pourvoyeurs, vendeurs d'huîtres à l'écaille[1] » n'auraient pour rien au monde cédé le

1. Créés par un édit d'août 1691.

pas aux « conseillers du roy empileurs de bois. » Dans les cérémonies publiques, les corporations qui arrivaient les premières s'emparaient des meilleures places, laissant les rangs inférieurs à leurs rivales. De là des luttes interminables, et la nécessité de l'intervention du pouvoir pour apaiser ces débats ridicules.

L'arrêt du 5 décembre 1693 donne au maire le droit de marcher, ceint de l'épée, quand il est « de la qualité requise », à la tête des échevins, consuls ou jurats, et d'allumer seul les feux de joie ordinaires ou autres, excepté dans les villes où les ecclésiastiques sont en possession de ce privilége, « auquel cas les dits maires allument conjointement avec les ecclésiastiques. » — A l'église, le juge ou le viguier précède le maire; mais le maire passe avant les autres officiers de justice. S'ils ont un banc commun, le juge royal prend la première place; puis vient le maire, ensuite les autres officiers et consuls « en la manière accoutumée. » Si le banc des officiers royaux est séparé de celui des consuls, les premiers sont placés *au lieu le plus éminent de la nef;* le maire et les autres officiers municipaux prennent place de l'autre côté, « de telle manière que la

place du maire vis-à-vis de celle du juge ou du premier officier de justice soit au-dessus de celle des autres officiers. » Enfin le maire fait la revue des troupes de passage, conjointement avec le commissaire aux revues, qu'il doit seulement faire avertir par le greffier de la communauté.

Ces droits et ces priviléges furent encore augmentés par un édit ultérieur du mois de décembre 1706, portant création d'un maire perpétuel et d'un lieutenant de maire, alternatifs et triennaux dans chaque ville[1].

L'édit de 1706 est la combinaison la plus bizarre et la plus étrange qu'ait pu inventer le génie fiscal aux abois. Sous le prétexte que les attributions des officiers municipaux créés en 1692

1. Il serait impossible de faire connaître toutes les prérogatives attachées aux fonctions des maires. Ces prérogatives variaient suivant les localités. L'organisation n'était pas uniforme, les priviléges non plus. (Voy. Paul Boiteau, *l'État de la France*, p. 220 et suiv.) Le plus important de tous était la noblesse. A Angers, le maire sortant de charge au bout de 4 ans était noble. Il en était de même à Paris, dès 1656, pour les échevins et officiers de l'Hôtel de Ville. Cela fut confirmé en 1706 (24 nov.). (Isambert, *Lois anciennes*.)

étaient devenues plus nombreuses, que quelques-uns d'entre eux étaient pourvus d'autres offices, et que les affaires des villes en souffraient, le roi déclara qu'il avait écouté volontiers la proposition qui lui avait été faite de créer des maires et lieutenants de maire alternatifs et triennaux « pour en faire alternativement les fonctions avec les anciens. »

Mais comment justifier, en apparence du moins, cette création nouvelle qui portait un grave préjudice aux titulaires des anciens offices? Pour cela l'édit imagine deux choses : la première, c'est de réunir à l'office ancien la moitié du triennal « pour y être joint à toujours et ne composer qu'un seul et même corps d'office, sous le titre d'ancien et mi-triennal », sans que le titulaire fût tenu de payer une nouvelle finance; la seconde, c'est d'entourer la fonction d'un éclat de plus en plus séduisant. L'édit énumère en conséquence tous les « priviléges, exemptions, fonctions, rangs, séances, honneurs et prérogatives auxquels le maire, tant « l'ancien » que le « triennal » aura droit désormais. » Il faut lire cette pièce curieuse, où se décèle, malgré un art infini, l'habileté du trafiquant, qui vante sa marchandise dépréciée

et cherche à piper l'acheteur récalcitrant[1].

Ces avantages réels ou honorifiques que la vénalité rendait accessibles à tous, nobles ou roturiers, gradués ou non gradués, sans incompatibilité avec aucun autre office[2], n'étaient pas de nature à consoler les villes et les communes de la perte de leurs droits. Partout la suppression des anciennes franchises communales fut considérée comme une calamité publique. Les villes et communautés s'empressèrent de

1. Si étrange que cela puisse paraître, l'opération réussit. Car en mars 1709, l'édit de déc. 1706, exclusivement applicable aux maires, est étendu aux eschevins dont les offices sont dédoublés, comme ceux des maires. Un autre édit, rendu le même mois et sans doute le même jour, va plus loin encore. Il porte création d'offices de secrétaires greffiers *alternatifs et triennaux* dans chaque hôtel de ville et bourg du royaume, et il érige en titres d'office les charges d'archers, héraults, hoquetons, massarts, valets de ville, trompettes, tambours, fifres, portiers et gardes dans les dits hôtels de ville. Cette fois, tout y passait et il n'a été rien fait de mieux. (Voy. Isambert, *Lois anciennes*, p. 539.)

2. Seulement, le maire et les échevins devaient être pris parmi les habitants. On n'appelle ces offices des charges municipales, disait Domat, « que parce qu'elles ne peuvent être exercées que par des habitants du lieu. » — Il était réservé au second empire et à M. le duc de Broglie d'aller chercher les maires et les adjoints en dehors de la commune.

racheter les charges *pour les réunir au corps de ville,* comme on disait alors; et ce qui prouve que l'édit de 1692 fut plus particulièrement fiscal, c'est que le pouvoir central ne mit aucun obstacle au rachat, si bien que la finance une fois payée, le principe de l'élection se trouva rétabli dans la plupart des villes et communautés importantes du royaume. Mais les petites villes et les bourgs, trop pauvres pour effectuer le rachat, c'est-à-dire l'immense majorité des communes, furent gouvernés par des officiers commissionnés.

II

II

Régime municipal de 1716 à 1764. — Suppression des offices créés en 1692. — Leur rétablissement. — Nouveaux expédients de finances. — Louable conduite des communautés.

ANT que vécut Louis XIV, la révolution introduite dans le régime municipal de la France résista aux mécontentements qu'elle avait soulevés.

On trouve bien, à la date de septembre 1714, dans les recueils des lois de l'ancienne monarchie, un édit portant suppression des offices de maires et lieutenants de maires et le rétablissement des usages suivis jusqu'en 1692. On lit même, dans cet édit, les déclarations les plus étranges et qui ont dû coûter cruellement à

l'amour-propre du vieux roi[1]. Mais l'édit de 1714 tenait beaucoup moins que ne promettait son titre. Il ne supprimait pas tous les offices municipaux, mais seulement ceux qui restaient à vendre et qui n'avaient pu trouver d'acquéreur. Quant à ceux qui avaient été vendus, il autorisait les villes et communautés à les racheter avec leurs propres deniers. Dans le premier cas, l'édit n'était qu'une mesure d'ordre. Il restituait légalement à un certain nombre de communes un droit qu'en fait, et en l'absence d'acquéreurs, elles n'avaient pas cessé d'exercer. Dans le second

1. L'édit de septembre 1714 débute ainsi : « Les conjonctures et la longue durée des guerres que nous avons soutenues nous ayant mis dans la nécessité de recourir aux moyens qui pourraient nous fournir des recettes extraordinaires pour les dépenses auxquelles nous nous sommes trouvé engagé ; nous avons, pour ménager le zèle et les forces de nos sujets, préféré à tout autre *expédient* celui de créer différents offices, dont la vente devrait nous donner des ressources, et dont les fonctions pouvaient être d'ailleurs utiles et nécessaires. Ces considérations nous ont porté à créer dans les hôtels de ville de notre Royaume... des offices de maire... et à ériger en titres d'office les places d'archers, massarts, portiers, etc.; la vente de ces offices n'ayant pas eu, dans ces derniers temps, le succès que nous nous en étions promis, nous avons été obligé d'en ordonner la révision par notre édit d'avril 1709... Mais comme cette révi-

cas, il offrait à celles dont les offices avaient été levés un moyen de rentrer dans la possession de leurs droits, que des déclarations antérieures leur avaient déjà reconnus[1]; mais en leur concédant la faculté de racheter les offices, il ne leur en fournissait pas les moyens. L'édit de 1714 ne paraît donc pas avoir sensiblement modifié l'état de choses créé en 1692.

Aussi, dès que Louis XIV fut mort, un cri universel se fit entendre. On demanda de tous côtés le rétablissement des libertés communales. Le

sion expose les villes, communautés et particuliers qui y sont sujets à des poursuites que nous voulons prévenir ou faire cesser, nous avons résolu non-seulement de supprimer ceux desdits offices qui restent à vendre ou à réunir, et d'accorder aux communautés la liberté d'en faire faire les fonctions par les sujets qu'elles voudront nommer, mais encore pour rétablir dans les hôtels de ville de notre royaume l'ordre qui y avait été établi avant nos dits édits pour l'élection des maires... et autres officiers nécessaires à l'administration de leurs affaires communes, de permettre aux communautés de déposséder les acquéreurs et titulaires de ces offices, en faisant autoriser leurs délibérations par les intendants et commissaires départis dans nos provinces, en les remboursant toutefois en un seul et même paiement, de ce qu'ils se trouvent avoir payé tant en principal que deux sous pour livre, frais et loyaux coûts. A ces causes, etc.

1. Voy. décl. du 26 fév. 1709; édit avril 1710 et déclar. du 18 août 1711.

régent fit droit à ces plaintes. Un édit du 13 juin 1716 supprima toutes les charges municipales érigées précédemment en titres d'office.

Le préambule de cet édit est l'écho des doléances publiques. — « Le feu roi, de glorieuse mémoire, notre très-honoré seigneur et bisaïeul, créa par ses édits... des offices de maires, lieutenants de maires, échevins, consuls, capitouls, etc., en chacune des paroisses des généralités des pays d'élections... avec attribution des droits, gages, taxations, honneurs, fonctions et priviléges portés par lesdits édits. Mais *ces nouveaux établissements ayant causé beaucoup de désordre dans l'administration publique*... nous désirons... de rétablir l'ordre qui s'observait avant l'année 1692 dans l'administration de toutes les villes et communautés de notre royaume, soit qu'elles aient acquis et réuni lesdits offices... soit que lesdits offices aient été vendus à des particuliers; nous avons résolu de supprimer tous ces offices sans exception, et de rendre à toutes les villes, communautés et paroisses de notre royaume, la liberté qu'elles avaient d'élire et nommer les maires et échevins, consuls, capitouls[1]... »

1. Cet édit fut suivi l'année suivante d'une déclaration

Cette brusque suppression des offices municipaux modifiait, sans doute, bien des situations et troublait de nombreux intérêts. Mais elle était un juste retour aux anciens usages; elle faisait revivre des droits si naturels et si respectables qu'elle porte en elle-même une justification suffisante.

Elle ferait donc véritablement honneur au gouvernement de la Régence, si l'on pouvait attribuer cette mesure aux louables conseils d'une politique libérale. Le retour à l'ancien état de choses ne fut pas dû malheureusement à des raisons d'un ordre aussi élevé. — Pendant les vingt dernières années du règne de Louis XIV, le trésor n'avait guère vécu que d'expédients; les prodigalités du régent devaient mettre le comble au désordre. En se rendant aux vœux des communautés, le régent se ménageait la possibilité, dans un avenir prochain, de rétablir de nouveau les charges

(13 juillet 1717) portant que les maires et autres officiers des hôtels de ville seraient élus comme ils l'étaient avant 1690; — et d'un édit (août 1717) portant suppression des offices de gouverneurs, lieutenants de roi et majors des villes, créés par les édits d'août 1696 et décembre 1708. Cette dernière création avait été l'occasion de nombreux conflits avec les municipalités. (Voy. aussi l'arrêt du Conseil du 4 septembre 1717.)

supprimées et d btenir ainsi, quand le besoin s'en ferait sentir, des sommes considérables sans bourse délier. La mesure d'ailleurs, n'avait, dans le présent, que des avantages, et ne créait aucun embarras financier. L'édit de suppression prescrivait, il est vrai, la liquidation des offices dans un bref délai; mais il ne fixait pas l'époque du remboursement. En fait, on n'effectua pas ce remboursement, ou bien on ne le fit qu'à long terme, de sorte que les anciens titulaires, devenus simples créanciers de l'État, durent se contenter provisoirement de l'intérêt de leur finance.

Quelques-uns d'entre eux, notamment les commissaires aux revues et logements des gens de guerre, furent même obligés de faire compte au trésor, sur les gages qu'ils avaient reçus pendant leur exercice, du produit excédant le denier dix de la finance, année commune. Le procédé était ingénieux et commode. Au lieu de s'endetter, l'État se faisait créancier. L'édit créait ainsi des ressources qui permirent provisoirement de faire face aux intérêts qu'il fallait servir, jusqu'à ce que, les besoins du Trésor redoublant, l'on fut forcé de recourir à un nouvel expédient.

Ce moment ne se fit pas attendre. Six ans s'étaient à peine écoulés, que la vénalité était rétablie. Le nouvel édit fut signé en août 1722, quelques mois après la chute du système de Law[1].

Cette fois, le gouvernement eut le mérite de la franchise. Il ne déguisa pas la pénurie du trésor épuisé, la nécessité de pourvoir au payement exact des arrérages, et au remboursement des dettes de l'État. Il déclara ouvertement qu'on n'avait pas trouvé d'expédient moins onéreux que le rétablissement des offices municipaux.

Il faut citer ce document :

« La nécessité de pourvoir au payement exact des arrérages et au remboursement des capitaux des dettes de l'État nous a obligé à chercher les moyens les plus convenables pour y arriver ; et il ne nous a point paru d'expédient plus sûr et moins onéreux à nos peuples que le rétablissement des différents offices supprimés depuis notre avénement à la couronne, *et dont les finances font*

1. Dès 1718, un édit spécial avait rétabli les offices de maires, lieutenants de maires et consuls perpétuels en Languedoc.

actuellement une partie considérable des premières dettes de l'État. »

Voilà, dans toute sa sincérité, le vrai motif du rétablissement des offices. Mais ce n'était pas assez pour l'État obéré de rembourser avec les « finances » nouvelles les officiers dont les charges avaient été supprimées en 1716; on crut que le moment était venu de battre une seconde fois monnaie avec les offices nouvellement créés. Ce n'était pas difficile et l'édit indique le moyen avec la même franchise.

« Comme notre intention, y lisons-nous, est « de ne recevoir en payement de la finance des- « dits offices que des rentes sur l'hôtel de ville, « rentes provinciales, liquidation d'offices sup- « primés et autres dettes de l'État liquidées qui, « au moyen de ce, seront éteints et supprimés; « nous pourrons, *en augmentant le prix de la « finance de ces offices, retirer une partie consi- « dérable des dettes de l'État...* »

On le voit, le procédé était fort simple. Le premier point était de payer les dettes criardes, et de rembourser les créanciers porteurs de liquidations d'offices ou autres titres non moins légitimes. C'est ce qu'on faisait avec l'argent des

nouveaux officiers; puis, on augmentait le taux de la finance des offices rétablis, ce qui procurait de nouvelles ressources afin de pourvoir à tous les besoins ordinaires et extraordinaires du trésor. N'était-ce pas là de merveilleuses inventions? Aussi le rédacteur de l'édit, entraîné par les perspectives qu'il s'ouvre à lui-même, montre-t-il dans un avenir prochain (ce dont, hélas! on était déshabitué) l'État payant régulièrement les arrérages de ses dettes, « sans rien déranger aux autres dépenses nécessaires ». Et comme si cette promesse décevante était déjà réalisée, il prévoit, comme chose assurée, le rétablissement du crédit à mesure que l'extinction d'une partie des dettes augmente dans le public la certitude du payement exact des arrérages et l'espérance de participer aux amortissements dans une plus large mesure!

Ce n'étaient là malheureusement que de purs mirages. Chaque jour le gouffre devait se creuser davantage et comme la suppression des charges était, aussi bien que leur rétablissement, un moyen de battre monnaie, on les supprima de nouveau en 1724 pour les rétablir, en 1733, et renouveler encore ces déplorables changements, dans toutes les crises financières produites par l'inca-

pacité des ministres, les dilapidations des fermiers généraux et les malheurs des temps. De 1722 à 1789, « il n'y eut pas, dit M. Augustin Thierry, pour le régime municipal seize ans de liberté sans rançon. Dans cet espace de temps, sauf deux intervalles, l'un de 1724 à 1733, l'autre de 1764 à 1771, aucune élection de magistrats dans les communes ne put se faire qu'en vertu de brevets acquis par elle[1]. »

Ces expédients de finances, sans cesse renouvelés, épuisèrent les ressources des villes. Chose remarquable, malgré la défiance que devait inspirer l'instabilité de la législation, on ne les voit point hésiter. Elles payent tristement, mais elles payent ces lourdes taxes, prélevées sur leur attachement invincible à leurs vieilles franchises. Les libertés communales sont entrées à ce point dans les habitudes nationales que, pour leur ombre même, les communautés supportent, sinon sans colère, du moins avec courage, les plus rudes sacrifices. — La ville de Nantes consacra 500,000 livres à sa rançon; on estime à 12 millions les sacrifices que s'imposa la Provence

1. *Essai sur l'Histoire du tiers état.*

pour le même objet. La persistance des villes à racheter sans cesse leurs libertés confisquées fait le plus grand honneur à la société française du XVIIIe siècle. En revanche, l'odieuse spéculation du pouvoir sur ces instincts généreux est, suivant l'expression de M. de Tocqueville « le trait le plus honteux[1] » qui se voie dans la physionomie de l'ancien régime.

1. *L'Ancien régime et la Révolution.*

III

III.

Discrédit des offices municipaux. — Arrêt du conseil d'État de 1733. — Élections municpales. — Leurs formes avant et après 1764. — Assemblées des notables.

Toutefois un grand nombre de communautés dont les ressources étaient limitées se trouvèrent bientôt dans l'impossibilité de pourvoir aux dépenses occasionnées par les bouleversements réitérés de la constitution municipale. Leurs finances épuisées ne leur permirent plus le rachat. D'un autre côté, les amateurs d'offices qui avaient pu être tentés, comme autrefois, par les avantages pécuniaires et honorifiques qu'offraient les charges municipales, redoutaient la mobilité

de la législation en cette matière, et une dépossession à bref délai presque inévitable. A partir de 1733, les offices discrédités trouvèrent peu d'acquéreurs; de sorte que, dans un grand nombre de villes et de bourgs, les municipalités en désarroi n'avaient ni officiers élus, ni officiers commissionnés. Dans quelques autres, les officiers royaux, surtout les chefs des diverses juridictions locales, s'emparèrent de l'administration municipale, et exercèrent les fonctions de maire, malgré les plaintes et les récriminations des habitants. Pour mettre fin à ce désordre, le roi, par un arrêt rendu en conseil d'État, permit aux villes et communautés dont les charges n'avaient pas été levées de procéder provisoirement à l'élection de leurs officiers. La plupart des villes se contentèrent, faute de mieux, de cette situation incertaine et précaire, sorte de liberté provisoire qui, en réalité, valait mieux et coûtait moins que le rachat.

Cette circonstance est digne de remarque. A ne voir que les édits de création d'offices, on croit volontiers que les élections municipales ont complétement disparu dans le XVIIIe siècle. Un examen plus attentif dissipe cette erreur. Le

principe n'existe plus en effet. L'élection ne se produit plus en vertu d'un droit absolu : ce n'est plus, sauf pendant les deux courtes périodes que nous avons signalées, qu'une concession temporaire; mais cette concession même marque encore d'un cachet particulier certaines administrations locales de ce temps.

Il ne faudrait pas croire non plus qu'à raison des incertitudes de la législation, l'activité de la vie publique se soit retirée des corps électoraux là où ils avaient encore l'occasion de se réunir. Lorsqu'on pénètre au sein des rares assemblées qui eurent lieu pendant le XVIIIe siècle et particulièrement dans la période de 1733 à 1764, période où l'élection était plutôt un fait, une nécessité transitoire qu'un droit reconnu, on est surpris d'y retrouver l'animation des scènes d'autrefois. Les luttes les plus ardentes s'engagent à l'occasion de ces fonctions précaires, qu'une volonté du maître rend par instant électives et que, le lendemain, il fait mettre aux enchères. Il semble que les compétitions soient d'autant plus vives que l'occasion devient plus rare de solliciter les suffrages publics. Les registres de l'ancien conseil d'État, juge, comme l'est aujourd'hui la

section du contentieux, des difficultés en matière électorale, contiennent un certain nombre d'arrêts provoqués par l'ardeur des luttes électorales.

On ne sera pas fâché peut-être d'avoir quelques détails sur la manière dont on procédait alors aux élections. Ce que nous allons dire ne s'applique pas aux villes de Paris et deLyon, où des règles spéciales étaient suivies pour l'élection du prévôt des marchands et des autres officiers municipaux.

Si l'on ouvre le registre des délibérations prises par les habitants d'une ville pendant la période écoulée entre 1733 et 1764, et si l'on y trouve le procès-verbal d'une élection des officiers municipaux, on reconnaît aisément que la généralité des habitants prenait part directement aux opérations électorales.

Tous ceux qui, dans la ville, possédaient une charge, exerçaient un art libéral, tous ceux qui appartenaient à une corporation ou profession libre, étaient de droit électeurs et éligibles. Ce n'était pas le suffrage universel, mais le droit électoral était fort étendu. On en trouverait la preuve, s'il était besoin, dans le mode de convocation alors en usage. Comme l'assemblée

avait toujours lieu le dimanche, le curé montait en chaire, au milieu de la grand'messe, « dite et célébrée en l'église paroissiale, » et lisait le billet de convocation. Après quoi, on mettait les cloches en branle, pendant que le tambour de ville allait avertir ceux que le zèle religieux n'avait pas appelés au prône. Les habitants se réunissaient dans une vaste pièce, nommée la *chambre de ville* et qui servait successivement à l'assemblée des habitants appelés à délibérer sur les intérêts communs et aux réunions particulières du *corps de ville;* c'est ainsi qu'on désignait l'assemblée des officiers municipaux. L'élection se faisait à haute voix. On dressait procès-verbal. Puis la nomination était soumise à l'approbation du roi ou du prince apanagiste. Enfin, après la réception du brevet de confirmation, les élus prêtaient serment, le maire, entre les mains du magistrat le plus élevé de la juridiction, les autres officiers, entre les mains du maire.

Les édits du mois d'août 1764 et du mois de mai 1765 qui rétablirent par tout le royaume la liberté des élections modifièrent sensiblement les usages généralement suivis jusqu'alors; et, chose assurément remarquable, en consacrant au profit

des communautés, le principe de l'élection et en substituant le droit absolu à la concession précaire, ils introduisirent, sous d'autres rapports, des modifications graves qui rendirent ce régime moins libéral que l'ancien. L'élection des officiers municipaux fut confiée aux *notables*, c'est-à-dire à un certain nombre d'habitants choisis, par voie d'élection, dans chacune des corporations, ou appelés à cet honneur par une prérogative de leur charge.

Le nombre des notables variait avec la population des villes. Dans les villes de 4,500 habitants et plus, il y en avait quatorze. Pour former ce chiffre, on élisait un notable dans le chapitre principal du lieu, un dans l'ordre ecclésiastique, un parmi les personnes nobles, officiers et militaires, un dans le bailliage ou sénéchaussée, un dans le bureau des finances, un parmi les officiers des autres juridictions, deux parmi les commensaux de la maison du roi, les avocats, médecins et bourgeois vivant noblement, un parmi ceux qui composaient la communauté des notaires et des procureurs, trois parmi les négociants en gros, marchands ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant les arts

libéraux, et deux parmi les artisans. Les villes et communes ayant une population de 2,000 à 4,500 habitants avaient droit à dix notables : toutes les autres à six seulement.

Les notables, élus pour quatre ans, devaient être âgés de trente ans au moins, et domiciliés dans la ville depuis dix ans : ils pouvaient être continués indéfiniment. La nomination se faisait dans chaque corporation suivant des règles particulières.

Leurs fonctions étaient extrêmement importantes. Réunis aux maires, aux échevins, et à divers magistrats que l'édit de 1765 institua sous le nom de conseillers de ville, ils formaient ce que l'on appelait *l'assemblée des notables,* et prenaient part à toutes les délibérations intéressantes pour la communauté. C'est devant eux notamment que se faisait l'adjudication des baux, des biens et des revenus patrimoniaux ; c'était l'assemblée des notables qui déterminait le lieu où devait être déposé le coffre à trois clefs contenant les deniers communs et d'octroi ; qui fixait l'emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses ; qui examinait le compte des receveurs et les pièces à l'appui ; qui votait

les contributions extraordinaires et qui nommait les collecteurs chargés d'en opérer le recouvrement, etc.

Enfin, et c'était là leur attribution principale, les notables désignaient les trois candidats à présenter au roi pour la place de maire; ils nommaient directement les échevins, pour lesquels il n'était pas besoin de la confirmation royale; puis, réunis aux maires et aux échevins, ils choisissaient les conseillers de ville.

Les notables prenaient les trois candidats à la place de maire, soit parmi eux, soit en dehors d'eux, à la condition, toutefois, que les candidats eussent déjà rempli la fonction de maire ou celle d'échevin. La désignation avait lieu au scrutin et par billets. Le maire, choisi par le roi sur la liste des notables, exerçait ses fonctions pendant trois ans, à l'expiration desquels il était procédé à son remplacement, sans qu'il pût être continué ou élu de nouveau, si ce n'est après un intervalle de trois années depuis la cessation de ses fonctions. Les échevins étaient nommés pour deux ans, les conseillers de ville pour six ans, le syndic-receveur et le secrétaire greffier pour trois années.

Telles étaient les règles principales établies par les édits de 1764 et de 1765 pour la nomination des maires et des autres officiers municipaux. Quant à leurs attributions, elles ne furent pas sensiblement modifiées par ces édits et restèrent à peu près ce qu'elles étaient dans le passé.

Cet état de choses subsista jusqu'au mois de novembre 1771. Le chancelier Maupeou, qui avait signé les édits de 1764 et de 1765, n'hésita pas à les abroger et à faire revivre les dispositions qu'il avait alors si énergiquement et si justement condamnées. Mais les nécessités financières étaient alors, comme le sont aujourd'hui de prétendues nécessités politiques, une excuse suffisante aux yeux de nos gouvernants.

L'édit de 1771, qui portait rétablissement des offices de maires et échevins, était comme tous ceux qui l'avaient précédé et, spécialement, comme celui de 1692, dont il recopie servilement les termes, un acte purement bursal.

Le rédacteur de l'édit ne prend même pas la peine de colorer par des motifs nouveaux l'abrogation des règles antérieures. Le roi déclare qu'en rendant aux villes en 1764 et 1765 leurs franchises municipales et la liberté de nommer

elles-mêmes leurs officiers, il avait espéré « que les citoyens de tous les ordres se réuniraient pour l'avantage commun, et ne profiteraient de cette liberté que pour concourir unanimement au bien de leur communauté. » Or, l'exécution des édits était devenue au contraire une « source d'inimitié et de division par la cabale et les brigues qui s'introduisent dans les élections et qui donnent lieu à des procès ruineux. » C'étaient là, en 1771, aussi bien qu'en 1692, de purs prétextes; mais ces motifs suffisaient en un temps où la volonté royale, sans contrepoids et sans contrôle, n'avait besoin que de prétextes. Il ne manquait pas, dès cette époque, d'esprits clairvoyants qui s'affligeaient de cette facilité à détruire une œuvre à peine commencée et qui voyaient avec peine la royauté mutiler de ses propres mains des libertés qu'elle-même avait jugées précieuses et utiles au pays. S'ils élevèrent la voix ils ne fûrent pas écoutés et l'édit de 1771[1] subsista jus-

1. Les derniers actes législatifs de l'ancienne monarchie concernant les municipalités sont : l'édit de juin 1787 *sur les assemblées provinciales et municipales*, et le *Réglement fait par le Roi sur les fonctions des assemblées provinciales et de celles qui leur sont subordonnées*, de la même année.

qu'aux jours d'éternelle mémoire où l'ancienne monarchie qui avait tout sapé autour d'elle et n'avait laissé subsister aucune institution intermédiaire entre elle et le pays, devait sombrer dans l'abîme qu'elle-même avait creusé.

Nous avions d'abord eu la pensée de borner ici notre tâche; mais nous avons eu la bonne fortune de découvrir, dans les archives d'une petite ville de Normandie, les pièces d'un procès suscité par des élections municipales au XVIIIe siècle. Ce procès, commencé en 1735, ne fut terminé qu'en 1744. Il est curieux à plus d'un titre et nous espérons que le lecteur en suivra avec intérêt les incidents.

On croit généralement que les passions du temps où l'on vit sont des passions nouvelles et qu'il existe un abîme entre le présent et le passé. L'étude qui précède révèle déjà, entre le XVIIIe siècle et le siècle actuel, plus d'une analogie dans les institutions. Celle que nous allons faire, bien qu'elle se réduise au récit d'un fait local, découvrira ces analogies dans les mœurs et dans les habitudes. L'observation de M. de Tocqueville est profondément juste. Quelque effort que les Français aient fait en 1789 pour « couper en

deux leur destinée », quelques précautions qu'ils aient prises pour ne rien emporter du passé dans leur condition nouvelle, ils n'en ont pas moins retenu de l'ancien régime la plupart des sentiments, des idées et des habitudes d'autrefois. C'est par là que s'expliquent à la fois dans le passé la révolution de 1789, et, de notre temps, les persévérantes revendications de la liberté.

IV

IV

Une élection municipale à Domfront, en 1738. — Querelle entre le subdélégué de l'intendant et le lieutenant général au bailliage. — Incidents électoraux. — Recours des habitants au conseil d'État. — Leur droit est reconnu en 1744.

Sur les limites de la Normandie et du Maine, plantée comme un nid d'aigle sur le sommet d'un rocher abrupt, s'élève la petite ville de Domfront. Un donjon, aux trois quarts démantelé, mais dont il reste encore des débris imposants, domine une vallée profonde. De vieux murs, couverts de lierre, courent autour de la ville; il s'en détache çà et là des tours crénelées, d'une conservation remarquable. Quand on passe dans certaines rues étroites de l'antique

cité, on pourrait se croire encore au temps de Henri II, et l'on songe involontairement aux épisodes sanglants de la Ligue où elle joua un rôle important. C'est dans ses murs que Montgomery, poursuivi par Matignon, vint chercher un refuge. C'est là qu'après une résistance desespérée, il fut réduit à capituler pour aller mourir quelques mois plus tard en place de Grève [1].

A l'époque à laquelle remonte ce récit, la population de la ville de Domfront était, comme elle l'est encore aujourd'hui, composée en majeure partie, de propriétaires et de rentiers. Il ne s'y faisait aucun commerce [2]. Quelques magistrats

1. Le 25 juin 1574. D'Aubigné essaya en vain de le sauver. Il avait été choisi, dans ce dessein, par le duc d'Alençon, parce qu'il était, dit-il dans ses mémoires, « *un homme « déterminé et qui ne trouvait rien ni de trop chaud ni « de trop froid.* » Mais il ne réussit point. (Voy. *l'Histoire de France* de d'Aubigné, liv. 2, ch. VII.)

2. Plus de cinquante ans après, la situation sous ce rapport ne s'était pas modifiée. L'assemblée provinciale de la généralité d'Alençon le constate en 1787 :

« Cette ville ne possède aucune espèce de manufacture, car on ne peut donner ce nom à la fabrique de quelques tirtaines et droguets qui ne suffisent pas à la consommation du pays. Le principal objet de l'industrie de cette Élection est en toile et surtout en fils, dont la matière première se tire

de l'ordre civil et administratif, des avocats, des procureurs, des médecins, formaient, avec les représentants des corporations, l'assemblée des notables. L'assemblée était nombreuse, si l'on ne considère que le chiffre peu considérable de la population. Elle était de plus très-pénétrée de l'importance de ses attributions et très-attachée aux franchises locales.

Ces franchises remontaient à une haute antiquité. On racontait volontiers à Domfront que, lorsque la ville s'était livrée au plus jeune des fils de Guillaume-le-Conquérant, Henri Ier, les habitants avaient pris soin de stipuler le maintien de leurs lois et de leurs coutumes particulières[1]. On

de Flandre et se vend brute à Lassay, petite ville du Maine, où les regrattiers vont s'approvisionner, pour le revendre à la livre, après l'avoir préparé. Le bénéfice de ce commerce peu considérable n'est autre chose, dans l'Élection de Domfront, que la représentation du pain de sarrazin qu'a consommé la fileuse.

« Domfront possède six grosses forges et quelques clouteries. La mine y est abondante; une forêt considérable fournit les bois nécessaires. » — (Extrait du procès-verbal de la XXVIIe séance, tenue le 18 déc. 1787, par l'assemblée provinciale de la généralité d'Alençon.)

1. Voyez Orderic Vital, et la notice de Pitard sur les *Seigneurs de Domfront*, p. 32, éd. Sauvage.

était fier de ce souvenir, et l'on avait souffert plus qu'ailleurs des innovations récemment introduites dans le régime municipal de la France.

Lorsque parut l'arrêt du conseil d'État du 4 décembre 1737, qui autorisait « pour cette fois seulement » les villes et communautés dont les charges municipales n'avaient pas été vendues à procéder à l'élection de leurs officiers, la place de maire de Domfront était vacante par le décès de M. de la Goulande. Les charges municipales n'avaient pu trouver d'acquéreurs, et, provisoirement, M. Pottier de la Denays, subdélégué de l'intendant de la généralité d'Alençon, faisait les fonctions de maire. Il s'était concilié les sympathies générales, et son élection ne paraissait présenter à l'avance aucune difficulté.

Le dimanche 5 novembre 1738, les habitants convoqués, suivant l'usage, « par le son de la cloche et le bat du tambour » se réunirent dans la chambre-de-ville qui servait à l'assemblée « du général » et aux réunions particulières du corps municipal, dites « assemblées de ville. » Ils désignèrent M. Pottier de la Denays, en qualité de maire, et continuèrent les deux échevins sortants, MM. de Mony et Louvel, ainsi que le procureur du roi

de l'hôtel de ville, M. Roussel de Boisroussel.

La ville de Domfront se trouvait dans l'apanage du duc d'Orléans qui, d'après l'usage reçu et la règle établie pour les pays de la Normandie[1], devait confirmer le choix des habitants. Cette confirmation se fit attendre pendant quelques mois, et ne fut donnée que par brevet du 21 mars 1739. Le brevet de confirmation commettait pour recevoir le serment des nouveaux élus, le lieutenant général du bailliage[1].

M. Robert d'Avenel, « escuyer, seigneur et patron de Saint-Georges » remplissait alors ces fonctions. C'était (les faits que nous allons raconter en fournissent la preuve) un homme d'un caractère difficile et d'une volonté persévérante. La situation élevée qu'il occupait dans la ville ne lui suffisait pas. Il convoitait depuis longtemps les fonctions de maire qu'il prétendait être l'accessoire de son office de lieutenant général, et il avait déjà réussi à s'en emparer et à les exercer, non sans contestation, il est vrai,

1. Voyez *suprà*, ch. I, page 13, note 3.

1. Le lieutenant général au bailliage avait au XVIIIe siècle des fonctions analogues à celles du président d'un tribunal civil d'arrondissement.

pendant de longues années. Voici dans quelles circonstances :

En 1724, l'édit du roi qui supprimait les offices avait rendu aux villes le droit d'élire leurs magistrats. Soit que les habitants de Domfront eussent tardé à profiter de la liberté qui leur était rendue, soit, ce qui est plus probable, qu'il ne se trouvât personne qui osât résister ouvertement au lieutenant général du bailliage, M. de Saint-Georges prit possession de la mairie, sans autre formalité, et s'y maintint, en dépit de nombreuses et vives protestations.

Il y était encore lorsque parut l'édit de 1733 qui rétablissait la vénalité des offices municipaux et interdisait l'administration des villes aux officiers royaux.

L'édit de 1733 était formel et s'appliquait expressément à M. de Saint-Georges. Mais, à cette époque, il ne se trouva pas d'acquéreur à Domfront pour la charge de maire, et la ville était trop pauvre pour racheter, à beaux deniers comptants, le droit d'élire ses magistrats. L'usurpation de M. de Saint-Georges se serait ainsi prolongée sans obstacle si un arrêt spécial du conseil d'État n'avait autorisé les communautés dont les charges n'a-

vaient pas été levées à pourvoir provisoirement par voie d'élection à leur administration intérieure.

Les habitants de Domfront eurent soin, cette fois, de mettre à profit cette autorisation. M. de la Goulande fut nommé, malgré les protestations de M. de Saint-Georges. Sur le vu du procès-verbal de la délibération des habitants, l'intendant d'Alençon valida les opérations et se borna à autoriser le lieutenant général à produire les titres qui attribuaient, suivant lui, la fonction de maire à son office comme un accessoire inséparable.

Ce n'était pas l'affaire du lieutenant général au bailliage qui n'avait pas de titres et ne pouvait par conséquent faire aucune production. Pour se tirer de ce mauvais pas, M. de Saint-Georges eut l'idée de saisir le parlement de Rouen, juge d'appel des sentences des baillis et où il avait, sans doute, des relations et des amis. Le 28 juillet 1733, il obtint du parlement, sur une simple requête et sans que les habitants de Domfront eussent été mis en cause, un arrêt par lequel il était maintenu dans les fonctions de maire, « nonobstant toute opposition ni empêchements quelconques. »

Toutefois cet arrêt ne fut d'aucune utilité à M. de Saint-Georges. Il émanait d'une juridiction incompétente. Le parlement n'avait pas qualité pour statuer sur une difficulté relative à l'exécution des édits donnés pour la création ou la suppression des offices municipaux. Les commissaires départis ou intendants et le roi en son conseil pouvaient seuls en connaître.

La procédure engagée par M. de Saint-Georges ne devait donc amener aucun résultat utile à ses prétentions. Mieux conseillés, les habitants de Domfront qui tenaient justement à leurs droits se pourvurent de leur côté devant le conseil d'État.

Leur requête fut admise, par arrêt du 8 décembre 1733[1]. L'arrêt ordonna : 1° que la requête des bourgeois et habitants de la ville de Domfront serait communiquée au sieur de Saint-Georges « pour y fournir réponse » ; 2° que, par provision, sans avoir égard à l'arrêt du parlement de Rouen, M. de la Goulande ferait les fonctions de maire, à l'exclusion de M. de Saint-Georges, avec défenses à ce dernier de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende. Enfin le conseil d'État

1. Voy. à l'appendice, annexe A.

enjoignit au commissaire départi de tenir la main à l'exécution de l'arrêt « à laquelle, était-« il dit, il sera passé outre nonobstant oppositions « ou empeschements quelconques, dont, si aucuns « interviennent, Sa Majesté s'est réservé la con-« naissance et icelle interdite à toutes ses cours et « juges [1]. »

Cet arrêt fut signifié à M. de Saint-Georges avec ajournement devant le conseil pour y plaider contradictoirement. Mais il ne comparut pas, et l'affaire resta en suspens.

On en était là lorqu'en 1738, on procéda à l'élection de M. Pottier de la Denays, en remplacement de M. de la Goulande qui venait de

1. « Il est remarquable, dit M. Dareste, dans ses *Études* sur le contentieux administratif en France (*Revue de droit français et étranger*), que les contestations relatives aux élections municipales restèrent toujours soumises à la juridiction des juges royaux et des parlements. Cette compétence est expressément confirmée par l'art. 41 de l'édit du mois de mai 1765. »

Nous croyons cette proposition erronée. L'arrêt que nous venons d'analyser le prouve clairement. Le conseil d'État maintint toujours, au contraire, avec un soin jaloux, sa compétence exclusive en matière de difficultés électorales. L'édit de 1765 a été une innovation, non une confirmation de la législation précédente.

mourir. M. de Saint-Georges, tout en laissant sommeiller le procès, n'avait pas renoncé à ses prétentions. Il crut le moment favorable pour les reproduire, et mit tout en œuvre afin d'empêcher le maire élu de prendre possession de l'administration municipale. Ce sont les luttes nouvelles auxquelles sa persistance donna lieu que nous allons raconter.

Le brevet du duc d'Orléans, confirmatif de l'élection, fixait la prestation de serment du nouveau maire et des échevins au 20 avril 1738. Ce jour-là, les habitants s'assemblèrent, à l'issue des vêpres, dans la chambre de l'auditoire royal, où siégeait le lieutenant général[1]. Les élus s'y présentèrent en même temps et remirent à M. d'Avenel de Saint-Georges le brevet d'approbation, en requérant la réception de leur serment.

La situation de M. de Saint-Georges était délicate. Il ne pouvait recevoir le serment de M. de la Denays sans reconnaître la régularité des élections et le droit des habitants.

D'un autre côté, comment le lieutenant

1. Ce bâtiment, qui n'existe plus, occupait l'emplacement actuel de la halle aux toiles; il a été affecté, après la Révolution, au tribunal civil d'arrondissement.

général au bailliage, fonctionnaire élevé de la hiérarchie judiciaire, pourrait-il refuser publiquement d'obéir à un mandement précis et formel du représentant direct de l'autorité royale, de l'intendant de la généralité?

Il fallait trouver un prétexte et tourner la difficulté; ce fut un jeu pour M. d'Avenel de Saint-Georges, auquel la procédure fournissait des ressources inépuisables. La veille du jour fixé pour la prestation de serment, deux habitants, le sieur Du Haussé, receveur des tailles de l'élection, fonctionnaire subalterne à la discrétion du lieutenant général, et Réné Du Haussé, son fils, avaient fait signifier, par ministère d'huissier, entre les mains du greffier de l'hôtel de ville, opposition « à toute lecture, enre-« gistrement de commission, lettres-patentes ou « autres actes qui pourraient avoir été surpris au « conseil de S. A. S. le duc d'Orléans. »

Le brevet confirmatif de l'élection du maire de Domfront n'était pas plus clairement désigné dans l'acte d'opposition; mais la formule était assez générale pour tout comprendre, et, si singulier que l'expédient pût paraître, au point de vue des règles du droit public, le lieutenant gé-

néral avait ses raisons pour ne pas se montrer difficile sur la régularité de l'opposition des sieurs Du Haussé. Il refusa donc d'admettre M. de la Denays au serment. Une seconde tentative, renouvelée à la huitaine suivante, n'eut pas un meilleur succès.

Ces refus réitérés excitèrent dans la ville une véritable émotion. De toutes parts on pria M. de la Denays de défendre les droits des habitants, méconnus dans sa personne. On l'invita à résister énergiquement aux prétentions de M. de Saint-Georges. L'intendant, dont l'autorité était mise en question par le lieutenant au bailliage, semble également s'être intéressé à l'affaire et avoir conseillé la résistance.

M. de la Denays était, nous l'avons dit, son subdélégué [1]. Cette situation lui permettait de lutter avec avantage contre M. de Saint-Georges.

Les subdélégués des intendants remplissaient, sous l'ancien régime, des fonctions analogues à celles qui ont été attribuées dans la nouvelle hié-

1. La généralité d'Alençoné tait divisée en sept Élections à la tête de chacune desquelles il y avait un subdélégué de l'intendant. C'étaient : Alençon, Falaise, Domfront, Mortagne, Argentan, Bernay et Lisieux.

rarchie administrative aux sous-préfets. Bien qu'ils ne fussent pas nommés directement par le roi, mais seulement désignés par l'intendant et révocables à son gré, ils jouissaient d'une autorité considérable. Intermédiaires entre les populations de leur circonscription et la juridiction éloignée de l'intendant, ils transmettaient à celui-ci les requêtes, les vœux et les plaintes du peuple ; ils fournissaient des renseignements utiles ; ils donnaient leur avis sur toutes les affaires de leur ressort. C'était avec eux directement que l'intendant correspondait pour l'exécution des ordres du roi, adressés aux villes ou aux particuliers, et pour celle de ses propres ordonnances[1].

Les fonctions des subdélégués, d'abord gratuites, furent érigées en titre d'office par Louis XIV en avril 1704 ; mais ces charges ne

1. « Au-dessous de lui (l'intendant) et nommé par lui, est placé, dans chaque canton, un fonctionnaire révocable à volonté, *le subdélégué*. L'intendant est d'ordinaire un nouvel anobli : le subdélégué est toujours un roturier. Néanmoins il représente le gouvernement tout entier, dans la petite circonscription qui lui est assignée, comme l'intendant dans la généralité entière. Il est soumis à l'intendant comme celui-ci au ministre. » (*L'Ancien Régime et la Révolution*, par M. A. de Tocqueville, p. 78.)

tardèrent pas à être supprimées[1]. Elles redevinrent alors et restèrent pendant tout le reste du siècle purement honorifiques. Encore ne donnaient-elles aucun droit de préséance, sauf dans le cas où le subdélégué représentait l'intendant en vertu d'une commission particulière; il avait droit alors à la première place.

L'éclat qui entourait l'intendant se reflétait sur le subdélégué qui partageait sa puissance. Si aux prérogatives réelles de ses fonctions il joignait du mérite personnel, s'il usait avec sagesse de sa part de pouvoir, il ne tardait pas à acquérir dans son ressort un ascendant considérable. M. de la Denays réunissait tous ces avantages : il se sentait l'égal du lieutenant général au bailliage. Il engagea la lutte résolument.

Son premier acte fut de présenter requête à l'intendant, qui déjà avait connu des difficultés suscitées par M. de Saint-Georges contre l'élection de 1733.

Le but de cette requête était d'obtenir la mainlevée de l'opposition des sieurs Du Haussé.

De son côté, M. de Saint-Georges se décida

1. Édit. d'août 1715, art. 7.

à saisir directement, *omisso medio*, le conseil d'État. Il y fut moins heureux que devant le parlement de Rouen, et ce n'était que justice. M. de Saint-Georges avait-il des titres? En fait, toute la question était là. Il ne lui suffisait pas de dire qu'il « était maire-né » de Domfront, et que cette fonction était un accessoire de son office de judicature. Une pareille prétention, en face de la législation nouvelle, ne pouvait plus se soutenir qu'à l'aide de titres précis et certains. Elle avait pu avoir quelque fondement dans le passé et avant la création des offices municipaux; mais depuis l'édit de 1692 et les autres dispositions législatives édictées plus récemment, les officiers royaux devaient, pour occuper les charges municipales, justifier de titres personnels et de droits particuliers. M. de Saint-Georges invoquait à tort l'arrêt du Conseil du 1er avril 1738. Cet arrêt, en effet, ordonnait que dans les villes où, avant la création des offices, les officiers royaux avaient la possession des charges municipales, il ne serait pas procédé aux élections. L'arrêt maintenait ainsi les droits acquis; il n'en créait aucun au profit des officiers royaux qui ne pouvaient invoquer une ancienne possession fondée

en titre[1]. Or M. de Saint-Georges était dans ce cas, et tant qu'il n'avait pas établi à l'aide de pièces probantes et de documents certains, comme l'avait prescrit l'intendant d'Alençon, ses prétendus droits, force lui était de respecter ceux des habitants.

Le conseil d'État repoussa donc sa requête[2], en ordonnant purement et simplement l'exécution de l'arrêt de 1733, rendu à l'occasion de l'élection de M. de la Goulande, et qui maintenait « par provision et sans préjudice des droits des parties « au principal » les habitants dans le droit d'élire leurs officiers municipaux[3].

Ainsi mis définitivement en demeure de faire la recherche des titres dont la production seule pouvait justifier ses prétentions, M. de Saint-Georges demanda à l'intendant d'Alençon, M. de

1. Voy. à l'appendice, annexe B.

2. La procédure suivie par M. de Saint-Georges était d'ailleurs vicieuse : l'arrêt prend soin de le dire. On ne pouvait alors (comme aujourd'hui devant la Cour de cassation) assigner directement son adversaire. Il fallait obtenir préalablement un arrêt de soit communiqué ou arrêt d'admission. On sait, au resté, que le règlement de 1738 est encore en vigueur devant la Cour suprême.

3. Voy. à l'appendice, annexe C, le texte de l'arrêt qui porte la date du 7 oct. 1738.

UNIVERSITY OF MICHIGAN

Levignen, l'autorisation de compulser les archives de la ville et de se faire donner copie des délibérations prises par la communauté ou par l'Assemblée de ville et qui pouvaient avoir trait au débat.

Muni de cette autorisation, M. de Saint-Georges se présenta devant l'assemblée des habitants. Il requit la remise des clefs du chartrier communal. M. de la Denays ne pouvait refuser d'obéir à l'ordonnance de M. de Levignen ; mais afin de prévenir tout abus préjudiciable aux droits de la communauté, il pensa qu'il était indispensable de procéder préalablement à l'inventaire des papiers dont la communication était demandée. L'assemblée se rangea à cet avis, et l'on remit au dimanche suivant pour choisir quatre notables chargés de faire l'inventaire.

Le chartrier de la ville de Domfront n'était autre chose, il faut le dire, qu'une armoire placée dans la Chambre-de-ville, et les archives consistaient uniquement « en un vieil registre en partie relié », contenant les procès-verbaux, pour la plupart mutilés et incomplets, de délibérations prises à diverses époques par l'assemblée des habitants. D'autres délibérations, dont les plus anciennes remontaient au mois de mai 1693,

étaient simplement relatées sur « plusieurs feuilles volantes sans ordre ni suyte » dont il ne se trouva aucun inventaire.

Les commissaires nommés pour classer ces archives prirent jour et se réunirent quatre fois[1]. Les pièces furent cotées et paraphées; leur contenu fut indiqué sur un répertoire, et la clef fut rendue au greffier, avec ordre de délivrer expédition à qui de droit.

Cela fait, les archives furent mises à la disposition de M. de Saint-Georges. Y fit-il des recherches? Cela est vraisemblable. Ce qui est plus certain, c'est qu'il n'y découvrit aucun document dont il pût faire usage contre les habitants. La solution du procès resta de nouveau suspendue.

Cependant le temps s'écoulait et le moment approchait où les fonctions triennales des magistrats municipaux, élus en 1738, allaient expirer. M. de Saint-Georges n'avait pas perdu tout espoir et les élections nouvelles allaient, comme celles de 1738, lui fournir le prétexte nécessaire pour renouveler la lutte engagée.

1. C'étaient MM. Leroyer, assesseur au bailliage, Garnier de la Fosse, avocat, et Louvel, procureur de l'Hôtel de ville.

L'administration de M. de la Denays avait été sage plutôt qu'active et entreprenante. Il y avait beaucoup à faire à Domfront; mais les ressources exiguës du budget communal ne permettaient pas de réaliser tous les progrès désirables.

Les revenus de la ville consistaient uniquement dans le produit des octrois et des *coutumes*, ou droits perçus les jours de foire et de marché. Les droits d'octroi qui produisaient 640 livres seulement en 1692, s'étaient élevés en 1698 à 780 livres; ils étaient affermés 1,050 livres en 1758. Les foires, fort peu nombreuses du reste, rapportaient beaucoup moins. Les droits à percevoir lors de la foire de la Toussaint étaient adjugés, en 1737, moyennant 120 livres, et il est à remarquer que, chaque année jusqu'à la fin du siècle, ce chiffre alla décroissant. Peu à peu les belles routes créées par Louis XIV devenaient impraticables; les ponts croulaient faute de réparations; l'accès de la ville était impossible aux denrées[1]. Les foires

1. Ce triste état des routes et des accès autour de la ville ne s'était pas encore amélioré en 1787. On peut s'en convaincre en lisant le procès-verbal de la xve séance de l'assemblée provinciale de la généralité d'Alençon, tenue le

autrefois florissantes tombèrent à ce point qu'on ne trouvait plus d'adjudicataires pour les droits : le prix d'adjudication descendit, en 1761, à 72 livres.

On le voit, l'actif budgétaire n'était pas considérable. Quelque restreintes que fussent les dépenses, il les couvrait à peine. Les charges ordinaires étaient le payement du maître d'école, du tambour[1], l'entretien de l'horloge publique, le logement d'un prédicateur du carême, les achats de bois, paille et chandelles pour les corps de garde lors du passage des troupes[2].

Un tel budget interdisait toute dépense extra-

5 déc. 1787, sous la présidence de l'évêque, comte de Lisieux :

« Les Élections de Domfront et d'Argentan doivent aussi intéresser votre sollicitude*. Les deux villes qui en sont les chefs-lieux se voient privées des communications les plus nécessaires. Elles sont inaccessibles et comme étrangères aux cantons qui les avoisinent : de là la stagnation de leur commerce et le dépérissement de leurs manufactures. » En conséquence l'assemblée vote 6000 livres « pour faire la sortie de Domfront, sur la route de Caen à Mayenne. »

1. Il recevait 9 livres par an.

2. En 1747, la ville avait une petite garnison du régiment de Bülkel.

* Les *Élections* dont il est question ici sont des circonscriptions administratives pour la perception des impôts.

ordinaire. On n'en connaissait guère d'autre à Domfront que les feux de joie ordonnés par Sa Majesté dans les circonstances solennelles.

Le rétablissement du duc de Chartres, la paix conclue avec l'empire et les princes électeurs en 1739, la prise de Gand, de Bruges et d'Oudenarde en 1745, furent célébrés à Domfront de cette manière. Ces jours-là, la milice bourgeoise, composée de quatre compagnies, prenait les armes ; on chantait un *Te Deum,* on tirait le canon[1] et le soir, les officiers municipaux, c'est-à-dire le maire, les deux eschevins, le procureur du roi de l'Hôtel de ville, avec le gouverneur, tous munis de *flambeaux,* mettaient le feu au bûcher, composé de cinquante fagots. Ce privilége, dit le procès-verbal d'une délibération prise à ce sujet par les habitants, le 10 juillet 1739, est « la seule marque de distinction attachée à la personne des dits officiers, en reconnaissance des peines et services qu'ils rendent à la ville. » Cette prérogative, à coup sûr, n'a pas dû être une des causes de la révolution.

Une autre dépense extraordinaire, c'était le

1. Une délibération du 10 juillet 1739 autorise la dépense de 20 livres de poudre.

vin de ville. Lorsqu'un personnage considérable, par exemple l'évêque du Mans, le duc d'Orléans ou l'un de ses grands officiers, venait à Domfront, il était d'usage de lui faire un présent. Cela s'appelait donner le « vin de ville », sans doute parce que le précieux liquide figurait toujours avec avantage parmi les objets offerts. En 1742, on offrit à M. le Prevost, intendant de Son Altesse le duc d'Orléans, 12 livres de bougie, 12 boîtes de confitures et 12 pots de vin.

On se demande comment, cette année-là, la ville fit face aux dépenses ordinaires!

On reculait alors, en effet, faute de ressources suffisantes, devant les dépenses les plus indispensables au point de vue de la sécurité et de la salubrité. A Domfront, en 1738, les rues étroites et sinueuses n'étaient pas pavées[1]. On ne consacrait que 20 livres par an à l'enlèvement des boues; et c'est en 1757 seulement qu'on eut l'idée d'établir un « banneau public » destiné à ce service. La délibération prise à ce sujet donne une idée de l'incurie des administrations municipales antérieures. « Les

1 Elles ne le furent qu'en 1755.

« bourgeois, après avoir ballayé les rues, chacun « en droit soy, lancent dans le ruisseau et dans « le milieu d'icelles les boues et immondices, ou « les mettent par monceaux contre leurs maisons, « au moyen de quoi les dites rues restent pres- « qu'impraticables et très mal propres. » — On ne s'étonne plus, après avoir lu ces détails, de la fréquence des épidémies qui désolaient les villes au dernier siècle; car il n'est pas douteux que ce tableau ne convienne à la majeure partie d'entre elles.

On ne songeait pas en 1741 à toutes les améliorations que l'avenir a réalisées : et comme M. de la Denays était d'humeur conciliante, qu'il était aimé et respecté de tout le monde, on ne lui demanda pas compte de sa gestion lorsqu'il vint, à l'expiration du terme légal, solliciter la continuation de ses pouvoirs. L'assemblée, d'une voix unanime, l'invita à rester à la tête de l'administration municipale. On réélut aussi les deux eschevins, MM. de Mony et Louvel, ainsi que le procureur du roi de l'Hôtel de ville, M. de Boisroussel.

Par malheur, cette délibération était irrégulière. L'intendant n'avait point autorisé la con-

vocation de l'assemblée. De plus, le droit des habitants n'allait pas jusqu'à nommer directement l'administration municipale. Ils devaient seulement présenter une liste de trois candidats au duc d'Orléans auquel appartenait la désignation définitive. Or, soit velléité d'empiétement sur les droits du prince apanagiste, soit oubli des usages anciens, on avait procédé directement à l'élection et l'on ne paraissait pas songer à demander l'approbation du prince.

Ces irrégularités furent dénoncées par M. de Saint-Georges à l'intendant. Elles étaient graves et M. de Levignen dût, par ordonnance [1], annuler la délibération, et prescrire, en outre, pour le 4 février suivant, la convocation d'une nouvelle assemblée, « le tout, est-il dit expressément dans « l'ordonnance, sans préjudicier aux droits de « maire prétendu par le sieur de Saint-Georges qui « pourra, si bon lui semble, faire ses protestations « à ladite assemblée, lesquelles seront insérées « dans l'acte de délibération. »

Le lieutenant général n'était pas homme à manquer une si belle occasion de faire valoir ses

1. L'ordonnance est du 21 juillet 1741.

droits : il eût protesté, on peut en être certain, sans cette invitation.

L'assemblée du 4 février fut extrêmement orageuse. M. de Saint-Georges s'y présenta. Il s'opposa en termes violents à l'élection projetée. Il soutint que la première nomination de M. de La Denays avait été surprise à la religion du duc d'Orléans, et qu'elle avait été confirmée par le conseil d'État, au préjudice de ses droits, et de la possession qu'avaient toujours eue, suivant lui, ses prédécesseurs. Il prétendit avoir envoyé à l'intendant les titres authentiques qu'il s'était procurés malgré les efforts de M. de La Denays (c'était une allusion aux précautions prises lors de l'inventaire des pièces renfermées dans le chartrier). Il accusait les habitants de soutenir M. de La Denays, « dans la crainte de la taille « et de la capitation, plutôt que par esprit de « justice et de bon ordre. » Il ne craignait pas de mettre en cause l'intendant lui-même. M. de Levignen, avait, disait-il, usé de partialité envers ses adversaires, « au mépris des droits du duc « d'Orléans auquel les offices appartenaient dans « toute l'étendue de son apanage » et qui devait souffrir un préjudice considérable, si, contre toute

justice et tout droit, l'arrêt définitif du conseil d'État ne lui donnait pas gain de cause.

Là ne se bornaient pas les griefs de M. de Saint-Georges. On avait colporté dans la ville de Domfront une espèce de factum exposant l'état de la question depuis si longtemps soulevée par les prétentions du lieutenant général au bailliage. On avait cherché à grouper un certain nombre de signatures au bas de cette pièce, destinée à l'intendant ou au roi lui-même. M. de Saint-Georges y était-il maltraité? On serait tenté de le supposer; car il protesta dans les termes les plus vifs contre « une requeste furtive et clandestine » dressée, suivant lui, « par les officiers municipaux sortants « et que le sieur Subdélégué, par une démarche « indigne et punissable, et qui le rendait seul « incapable de tous employs, avait eu la témérité « de porter lui-même de maison en maison, pour, « sur de faux prétextes, en exiger la signature... » — Il demandait à en prendre communication pour en démontrer « le faux et l'odieux. » Il disait, enfin, que les officiers sortants et notamment M. de La Denays, devaient se retirer du lieu des séances, et ne pas prendre part à la délibération, « ayant plus que lieu de suspicion par ce qui s'était

« passé cy-devant, eu égard à la conduite des « officiers municipaux. »

Cette dernière demande n'avait aucun fondement. M. de Levignen, en ordonnant la convocation de l'assemblée, avait décidé que cette assemblée serait présidée par le maire sortant.

M. de La Denays refusa donc de se retirer; il invita au contraire M. de Saint-Georges, qui n'était pas originaire de la ville, à quitter la place. De leur côté les deux eschevins, accusés comme M. de La Denays d'avoir rédigé et colporté le factum injurieux dont se plaignait le lieutenant général au bailliage, démentirent énergiquement cette allégation, et lui reprochèrent les termes « taxatifs et insultants » employés à leur égard.

C'est par ces querelles et par ces injures qu'on préludait à l'élection. Le trouble était dans les esprits, échauffés par la lutte. La confusion devint telle entre les habitants réunis dans la chambre de ville, que lorsqu'on recueillit les suffrages, il fut impossible de former une majorité.

Les uns étaient d'avis de proposer, conformément à l'ordonnance de l'intendant, trois candidats à l'agrément du duc d'Orléans. Celui-ci aurait désigné l'un d'eux pour faire les fonctions

de maire jusqu'à l'issue du procès pendant entre la ville et M. de Saint-Georges.

D'autres demandaient qu'il fût sursis, jusqu'à la décision de ce procès, à la nomination du maire, et que l'on élût, en attendant, les autres officiers municipaux.

Un troisième avis fut ouvert par M. Robert Garnier, sieur de La Fosse, s'intitulant « avocat et natif » de la ville. Dans un but de conciliation, qui ne fut pas compris, il proposait au choix du duc d'Orléans « M. de La Denays, maire élu par la ville, et en faisant les fonctions depuis trois ans »; en second lieu, « M. de Saint-Georges, lieutenant général du baillage, prétendant être maire-né de son office, dont les prédécesseurs ont fait la fonction sans aucune opposition connue et qui l'a faite aussi pendant dix ou douze ans; » enfin (car il fallait trois candidats) « M. de Vaucé, vicomte de Domfront, et sénéchal de Son Altesse Sénérissime Mgr le duc d'Orléans. »

Quant aux eschevins, par le motif au moins bizarre que M. de Mony en faisait les fonctions depuis près de vingt ans, « s'estant toujours fait continuer par les suffrages qui lui ont été donnés

dans chaque assemblée de ville, » M. Garnier demandait son remplacement par M. Roullin la Martinière.

Cette proposition fut insérée en entier, sur la demande de M. Garnier, dans le procès-verbal de la délibération. M. de La Denays en fit donner lecture publique. Mais elle ne rallia personne. « Et vu qu'il ne s'est trouvé d'habitants « du sentiment dudit sieur de La Fosse, nous en « avons accordé acte, » ajoute laconiquement le procès-verbal.

En résumé, la délibération du 4 février n'aboutit à rien de précis. Les esprits, échauffés par la lutte, ne pouvaient plus s'entendre et M. de Saint-Georges avait mis habilement à profit ces dissentiments. Malgré l'invitation qui lui avait été faite et sa soumission apparente, il n'avait point quitté le lieu des séances. M. Pottier de la Denays protesta contre cette attitude en des termes que nous devons rapporter, car ils donnent une idée de l'ardeur des partis aux prises et de la violence des passions surrexcitées : « Nous avons de tout ce que dessus accordé acte, en notre qualité de commissaire nommé par M. l'intendant, sous nos protestations et réservations à

nous pourvoir en réparation contre les termes injurieux, violents et taxatifs, contenus dans le libelle dudit sieur de Saint-Georges cy-devant inséré, suppliant respectueusement le Roy, Son Altesse Sénérissime monseigneur le duc d'Orléans, de nous accorder leur justice et protection contre les attentats continuels dudit sieur de Saint-Georges, lequel n'a quitté pendant la présente délibération le lieu des séances, pour empescher et arrester la liberté des suffrages, et lequel est encore actuellement présent, et au surplus, nous avons remercié les sieurs habitants qui ont porté pour nous leurs suffrages, suppliant S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans de choisir tel autre maire qu'il plaira à S. A. S., cette fonction nous ayant fourny l'occasion, au sein de l'assemblée, de différentes contestations de la part dudit sieur de Saint-Georges et de ses adjuvants qui nous ont à tous égards pris à partie, quoy que nous n'ayons jamais entré dans les affaires de la communauté, directement ou indirectement, que depuis trois ans qu'il a plu à S. A. S. Monseigneur le duc d'Orléans nous accorder un brevet de maire... »

Cette protestation contre la présence de M. de

Saint-Georges était fondée; car l'arrêt du conseil d'État, rendu sur la requête de M. de La Denays, interdisait par provision au lieutenant général au baillage d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires de la communauté, à peine de 500 livres d'amende. Mais il n'en restait pas moins fort difficile de savoir quelle était la pensée de la majorité des habitants. L'influence respective des deux adversaires, les passions et les haines individuelles, si actives dans une petite ville, l'agitation qui avait accompagné l'élection, les nombreux incidents de cet ardent conflit, toutes ces causes avaient agi sur l'opinion publique et rendu presque impossible l'expression sincère de la volonté des habitants.

Au milieu de ces luttes en sens contraire, un grand nombre d'habitants, pour ne déplaire à personne, s'étaient abstenus; les autres, forcés à raison de leur situation ou disposés par leur caractère à prendre parti, s'étaient dirigés évidemment par des considérations étrangères au bien public. Ainsi s'expliquent ces votes contradictoires, ces propositions diverses et finalement l'absence de majorité.

La délibération du 4 février 1741 porte la trace de ces luttes, si vives et si singulières, avec une telle évidence que le duc d'Orléans jugea à propos d'annuler tout ce qui s'était fait. Le prince apanagiste en donna pour motif « que les assemblées tenues n'avaient point été accompagnées de la solennité ou de la fréquence convenable ou étaient devenues tumultueuses par les divisions qui y sont relatées entre plusieurs des membres dont elles étaient composées, en sorte qu'il n'est pas possible ny de bien établir ce qui en résulte, ny de connaître avec quelque évidence qui sont les sujets que la plus saine partie des habitants désire être chargés de l'administration des affaires communes[1]. »

Il fallut procéder à une nouvelle convocation de l'assemblée communale. Cela fut fait par ordonnance de l'intendant fixant la réunion au 29 mars. D'après cette ordonnance il devait être présenté au choix du duc d'Orléans trois candidats pour chacune des places de maire, eschevins et procureur de l'Hôtel de ville. De plus, M. de Levignen, pour prévenir de nouvelles discordes et

1. L'ordonnance est du 14 février 1741.

assurer la liberté des suffrages, ordonnait que le vote aurait lieu au scrutin secret, à peine de nullité, et chargeait expressément M. Georges de Chevrié, escuyer, seigneur de la Haussière, vicomte de Mortain, étranger à la ville et aux querelles qui l'avaient si profondément remuée, de présider l'assemblée et d'assurer l'exécution des mesures arrêtées. Enfin, comme M. de Saint-Georges, outre ses prétentions à la place de maire, soutenait avoir le droit de présider les assemblées générales et particulières de la communauté, M. de Levignen voulait que les habitants s'expliquassent sur le point de savoir s'ils entendaient lui méconnaître cette prérogative ou s'ils se bornaient à l'exclure des fonctions de maire.

Le 29 mars, jour fixé par l'intendant, il y eut sans doute réunion de l'assemblée communale. Cependant, bien que M. de Levignen eût ordonné que la délibération fût portée sur les registres, nous n'avons pu la découvrir, quelque recherche que nous ayons faite. Deux copies ont dû être envoyées à Alençon ; mais nos investigations dans les archives de la préfecture n'ont pas été couronnées de succès. Il nous est possible néanmoins de continuer le récit des événements

qui suivirent, bien que cette lacune soit vivement regrettable.

Il eût été curieux de retrouver dans les procès-verbaux un écho des discussions qui dûrent nécessairement s'élever dans l'assemblée du 29 mars. Ce que l'on sait, c'est que ces discussions furent ardentes et que l'on ne put en finir dans la journée. M. de Saint-Georges ne manqua pas sans doute l'occasion de faire valoir ses prétendus droits, toujours en suspens par l'instance liée devant le conseil d'État. M. de la Denays persista-t-il à décliner toute candidature? Fut-il, au contraire, proposé par les habitants? M. de Saint-Georges réunit-il, de son côté, une majorité suffisante pour être porté sur la liste? Ce sont là des problèmes que nous ne pouvons résoudre. Toujours est-il que le duc d'Orléans auquel les délibérations furent transmises, fit choix de M. Roullin la Martinière, lieutenant civil et criminel, pour faire les fonctions de maire, de MM. Thébault de Champassais et Louvel, pour les places de premier et de second eschevin, et enfin de M. Rageot la Brière, pour la charge de procureur de l'Hôtel de ville.

Mais le procès pendant au conseil d'État

n'était point encore vidé. Il ne le fut que le 30 mai 1744. L'arrêt donna gain de cause à M. de la Denays et à la communauté. Il maintint le droit des habitants en le subordonnant à l'agrément du duc d'Orléans, et fit défense à tous « baillifs et seneschaux et leurs lieutenants, au prévôt, vicomte, juges, mages, syndics et à tous autres de prendre la qualité de maire, d'en faire aucunes fonctions, ny de troubler ledit maire et autres officiers municipaux...[1] »

Ainsi se terminèrent ces querelles dont la cause première tenait probablement à des rivalités personnelles. A ce titre seul, elles seraient peu intéressantes et ne mériteraient pas d'attirer longtemps l'attention; mais elles portent en même temps le cachet original de l'époque où elles ont eu lieu[2]. Elles montrent la vie municipale plus animée

1. Voy. à l'appendice, annexe D.

2. Elles prouvent combien est juste l'observation de M. de Tocqueville lorsqu'il dit qu'au XVIIIe siècle comme aujourd'hui, de toutes les libertés publiques, la seule que comprennent bien les citoyens, c'est la liberté municipale. « La seule affaire de nature publique qui les intéresse réellement est celle-là. Tel qui laisse volontiers le gouvernement de toute la nation dans la main d'un maître regimbe à l'idée de n'avoir pas à dire deux mots dans

qu'on ne la suppose d'ordinaire dans les petites villes au dernier siècle. Peut-être quelque ami des libertés locales nous saura-t-il gré d'en avoir fait le récit.

l'administration de son village : tant il y a encore de poids dans les formes les plus creuses ! » *L'Ancien régime et la Révolution,* p. 101.

APPENDICE

APPENDICE

A

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU 8 DÉCEMBRE 1733.

Archives nationales.

LE ROY EN SON CONSEIL a ordonné et ordonne que la requeste desdits bourgeois et habitants de la ville de Domfront sera communiquée audit sieur de Saint-Georges pour y fournir des réponses dans deux mois, à partir du jour de la signification du présent arrest; veut cependant, Sa Majesté, sans s'arrester à l'arrest du parlement de Roüen du 28 juillet dernier, que par provision et sans préjudice des droits des partyes au principal, l'ordonnance dudit sieur de Levignen, intendant d'Alençon, du 1er août 1731, soit exécutée selon sa forme

et teneur; en conséquence que le sieur de la Goulande, maire élu de la ville de Domfront, continuera d'en faire les fonctions à l'exclusion dudit sieur de Saint-Georges, et pourra convoquer les assemblées des habitants de ladite ville, comme il il a cy-devant fait, et présider en qualité de maire à l'assiette de la taille proportionnelle; fait, Sa Majesté, deffenses audit sieur de Saint-Georges de l'y troubler, à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts; enjoint audit sieur commissaire departy de tenir la main à l'exécution du présent arrest, à laquelle il sera passé outre nonobstant opposition ou empeschement quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée la connoissance et icelle interdite à toutes ses cours et juges.

Signé : DAGUESSEAU.
ORRY.

B

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU 1er AVRIL 1738.

Archives nationales. Arrests du conseil, 1738.
E. 2166, p. 119.

Le Roy, ayant par arrest de son conseil du 4 du mois de décembre dernier, permis aux corps et communautés des villes de son royaume de procé-

UNIVERSITY OF MICHIGAN

der, suivant les anciens règlements, à l'élection des officiers municipaux, dont les charges n'auroient pas été levées au 1er janvier suivant, en exécution de l'édit de leur création du mois de novembre 1733, et ce jusqu'à ce que par Sa Majesté en fût autrement ordonné;

Et Sa Majesté estant informée que les villes et communautés où les baillis et sénéchaux estoient avant les esdits de création des offices municipaux en possession de faire les fonctions de maire ou de convoquer les assemblées générales et y présider pour procéder à l'élection des officiers municipaux, prétendent exclure desdites fonctions lesdits baillis et sénéchaux, sous prétexte que l'exécution de l'édit de 1733, portant création des offices municipaux, n'a esté que suspendue par l'arrest du 4 du mois de décembre dernier, Sa Majesté auroit résolu d'expliquer plus particulièrement ses intentions à cet égard;

Ouy le rapport du sieur Orry, conseiller d'État et ordinaire au conseil royal, controlleur général des finances,

SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, en interprétant, autant que besoin est ou seroit l'arrest de son conseil du 4 décembre dernier, a ordonné et ordonne qu'il sera usé au sujet des élections des offices municipaux des villes et communautés du royaume auxquels il n'aura pas été pourvu en exécution de l'édit du mois de décembre 1733, de la même manière et ainsi qu'il se pratiquoit avant

les édits de première création des offices municipaux, ce faisant que dans les villes et communautés où les offices municipaux n'ont pas esté levez et auxquelles il n'aura pas été pourvu, les baillis et sénéchaux rentreront dans toutes les fonctions et prérogatives dont ils estoient en possession avant les édits de première création des offices municipaux; et ce jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné par Sa Majesté, et tant que l'exécution dudit édit du mois de novembre 1733 sera suspendue. Enjoint, Sa Majesté, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume de tenir la main à l'exécution du présent arrest.

Signé : DAGUESSEAU,
ORRY.

C

ARRÊST DU CONSEIL D'ESTAT DU 7 OCTOBRE 1738.

Archives nationales.

Vu 1° l'arrêt du 8 décembre 1733, qui autorise par provision, conformément à l'ordonnance de l'intendant d'Alençon, M. de la Goulande à continuer ses fonctions.

Au bas duquel est l'ordonnance du sieur intendant du 17 *janvier* 1734 et la signification d'iceluy

à la requête desdits bourgeois et habitants de Domfront audit sieur de Saint-Georges *contenant* sommation d'y satisfaire;

2° Vu la requête présentée au sieur intendant d'Alençon le 10 dudit mois de janvier par lesdits bourgeois et habitants, tendante à ce qu'il lui plût ordonner que le sieur de la Denays, son subdélégué, exerçant les fonctions de maire auxquelles il avait été nommé par délibération des habitants du 5 janvier, etc., etc.

LE ROY EN SON CONSEIL, sans avoir égard à l'assignation donnée à la requeste du sieur de Saint-Georges au sieur de La Denays, le 24 mai 1738, *sans arrest ni commission, que Sa Majesté a déclaré nulle et de nul effet.*

A ordonné et ordonne que l'arrest de son conseil du 4 décembre 1733 sera exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence ordonne, Sa Majesté, que par provision le sieur de La Denays fera la fonction de maire de la ville de Domfront; fait, Sa Majesté, deffenses aux sieurs de Saint-Georges, de Villers et Du Haussay, et à tous autres, de l'y troubler, sous quel prétexte que ce soit, ny de se mêler des affaires de la ville et communauté directement ny indirectement, à peine de 500 livres d'amende et de tous dépens, dommages et intérêts, sauf audit sieur de Saint-Georges conformément à l'ordonnance du sieur intendant d'Alençon, du 1er aoust 1731, à représenter devant lui les titres qu'il prétend attribuer la qualité de maire à son

office de lieutenant général, à la représentation desquels il sera dressé procès-verbal par ledit sieur intendant, pour, iceluy rapporté au conseil avec son avis, estre ordonné ce qu'il appartiendra; enjoint, Sa Majesté, audit sieur intendant et commissaire departy en la généralité d'Alençon à tenir la main à l'exécution du présent arrest, à laquelle il sera passé outre nonobstant oppositions ou empeschements quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservé la connaissance et icelle interdite à toutes ses cours et juges.

Signé : DAGUESSEAU.
ORRY.

Fontainebleau, le 7 octobre 1738.

D

ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU 30 MAI 1744.

Archives nationales. — Registre du conseil d'État, 1744.
E. 2230.

Le Roy s'étant fait représenter en son conseil d'État l'édit du mois de novembre 1733 portant création des offices municipaux par lequel Sa Majesté auroit fait défense à tous baillifs, sénéchaux et leurs lieutenants, ou prévots, vicomtes, juges, mages, syndics, et à tous autres, de prendre la qualité de maire, d'en faire aucunes fonctions dans les hôtels

de ville et autres lieux, ni de troubler les maires et autres officiers des villes, à peine de trois mille livres d'amende, et auroit par ledit édit ordonné l'exécution des anciens édits de création desdits offices et particulièrement de ceux des mois de janvier 1704 et de mars 1709, portant création des offices, d'échevins, consuls, jurats et capitouls, par lesquels Sa Majesté auroit abrogé l'usage introduit dans aucunes des villes et communautés, à la faveur duquel différents particuliers s'étoient procuré l'entrée dans lesdits hôtels de ville, et voix délibérative aux assemblées, sous les titres de conseillers de ville, prud'hommes, anciens eschevins et autres semblables, *et jouissoient sous ce prétexte* des priviléges, exemptions qui n'appartiennent qu'à ceux auxquels il a plu à Sa Majesté de les attribuer, à l'effet de quoy il leur auroit été fait deffense d'assister à l'avenir auxdites assemblées, et aux maires et autres officiers desdites villes de les y recevoir autrement que comme simples habitants dans les assemblées générales, ny de les laisser jouir auxdits titres d'aucuns priviléges, à peine d'interdiction de leurs charges, et de privation de leurs gages; et Sa Majesté estant informée qu'au préjudice de ces dispositions, les baillifs, sénéchaux, leurs lieutenants, prévots, vicomtes, juges, mages, et autres *continuent de prendre la qualité de maire et d'en faire les fonctions;* que d'ailleurs plusieurs particuliers continuent d'entrer aux assemblées des hôtels de ville, d'y avoir voix délibérative sous les

titres de conseillers de ville, pairs, prudhommes, anciens échevins, suppots, et autres semblables, et de jouir auxdits titres de plusieurs priviléges et exemptions qui ne leur appartiennent point, le tout au préjudice des habitants des villes qui en sont d'autant plus chargés; à quoi étant nécessaire de pourvoir,

Ouy le rapport de M. Orry, conseiller d'État ordinaire et au conseil royal, controlleur général des finances,

LE ROY, ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné et ordonne que les édits des mois de janvier 1704, mars 1709 et novembre 1733 seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, fait, Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses à tous baillifs, sénéchaux, et leurs lieutenants, aux prévots, vicomtes, juges, mages, syndics, et à tous autres, de prendre la qualité de maire, d'en faire aucunes fonctions dans les hôtels de ville et autres lieux ny de troubler les maires ou autres officiers municipaux, à peine de 3000 livres d'amende; abroge, Sa Majesté, l'usage introduit dans aucunes des villes et communautés, à la faveur duquel différents particuliers se sont procuré l'entrée dans lesdits hôtels de ville, et voix délibérative aux assemblées; leur fait, Sa Majesté, très expresses inhibitions et défenses d'assister à l'avenir auxdites assemblées, et aux maires et aux autres officiers desdites villes de les y recevoir, à peine de l'interdiction de leurs charges et de privation de leurs